

USKA CCG
Daniel Venzin, HB9DQK
Max Rügger, HB9ACC
Kaspar Zbinden, HB9EGZ

24. Novembre 2016

Destinataire:
USKA Union Schweizerischer Kurzwellen Amateure
Geschäftsstelle
Bahnhofstrasse 26
5000 Aarau

Motion 1 de la CCG à l'att. de l'AD 2017:

La CCG propose de modifier l'art. 5.4 des statuts de 2016 aujourd'hui en vigueur:

Version actuelle:

Les sections ou membres actifs sans appartenance à une section feront parvenir leurs requêtes par écrit, au Comité, au moins huit semaines avant l'AD, etc.

La CCG propose cette formulation:

Les sections, la CCG ou membres actifs sans appartenance à une section feront parvenir leurs requêtes par écrit, au Comité, au moins huit semaines avant l'AD, etc.

Exposé des motifs:

Nous devons en tant que CCG aussi bien que les sections ou membres actifs, sans appartenance à une section, avoir la possibilité de formuler des requêtes à l'assemblée des délégués. Conformément aux statuts aujourd'hui en vigueur nous devrions adresser nos requêtes au travers d'une section de l'USKA afin de pouvoir la présenter à l'AD. Faire le détour par une section de l'USKA n'est ni efficace ni utile.

Pour la CCG:

Daniel Venzin, HB9DQK:

Max Rügger HB9ACC:

Destinataire:

USKA Union Schweizerischer Kurzwellen Amateure
Geschäftsstelle
Bahnhofstrasse 26
5000 Aarau

Motion 2 de la CCG à l'att. De l'AD 2017

La CCG propose de modifier l'art 11 des statuts de 2016 (tribunal arbitral) aujourd'hui en vigueur de la façon suivante:

Rédaction selon statuts 2016

Les différends résultant de l'interprétation des statuts et règlements entre le comité d'une part et une section ou un membre actif d'autre part, (excepté les règlements de concours) seront, côté comité d'une part et membre actif sans appartenance à une section d'autre part, définitivement réglés par le tribunal arbitral. Chaque parti désigne un représentant et la Commission de Contrôle de Gestion désigne le Président. Celui-ci ne pourra pas être membre de la Commission de Gestion. Pour des demandes d'adhésion refusées ou l'exclusion de membres le tribunal d'arbitrage n'est pas compétent.

La CCG propose cette version

Des différends résultant de l'interprétation des statuts et règlements (excepté les règlements de concours) seront, côté comité d'une part et par une section ou un membre actif sans appartenance à une section d'autre part, définitivement réglés par trois personnes issues de la CCG. Pour des demandes d'adhésion refusées ou l'exclusion de membres, le tribunal d'arbitrage n'est pas compétent.

Argumentation

La composition du tribunal arbitral, soudain apparue dans les nouveaux statuts de 2016, complique et ralentit la procédure. Il appartient à la CCG de trouver un président pour ce tribunal arbitral, indépendant et neutre, qui voudra bien accepter cette tâche. Selon le contenu de la plainte, la recherche d'une telle personne peut s'avérer très délicate.

La CCG propose d'ancrer dans les statuts la procédure traditionnelle et éprouvée concernant le déroulement d'une procédure du tribunal arbitral. La procédure y est clairement définie et a largement fait ses preuves par le passé. Ceci permet une liquidation rapide d'un cas d'arbitrage.

La formulation selon les statuts de 2016 selon laquelle chacune des deux parties déléguerait un représentant au tribunal arbitral et assurerait ainsi une représentation optimale n'est pas convaincante. Dans la version proposée par la CCG, qui correspond à une procédure traditionnelle d'un tribunal d'arbitrage, chaque partie peut librement faire valoir son point de vue, voire dans des cas extrêmes par un avocat.

Pour la CCG:

Daniel Venzin HB9DQK

Max Rüegger HB9ACC